

avoir actuellement en vertu de la loi, les juges de paix dans des cas semblables, pour mépris de leur autorité quand ils sont dans l'exercice de leur charge.

ment pour mépris de leur autorité,

A.

ORDRE D'EVICITION POUR RECIDIVE.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

salut :

Attendu que par un certain ordre d'éviction donné par l'un (ou deux, suivant le cas,) des commissaires nommés par commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre des personnes qui se mettent illégalement en possession de terres de la couronne non-concédées, ou pour lesquelles il n'a pas été accordé de permis de les occuper, et de terres non-cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, il vous a d'abord été enjoint de, etc. (*réciter ici l'ordre d'éviction des commissaires*); duquel dit ordre vous avez dernièrement fait rapport, en notre cour du banc de la Reine, par-devant nous, à Toronto; dans lequel rapport vous avez certifié que, etc. (*insérer ici le rapport du shérif établissant le retour de la partie sur les dites terres, ou sa croyance qu'elle y retournera, à moins qu'il ne soit émané un ordre pour l'en empêcher*), conformément aux formalités prescrites par le statut fait et pourvu en pareil cas: En conséquence, nous vous commandons de vous rendre, aussitôt après la réception des présentes, sur les dites terres, et d'en chasser ou faire chasser toutes et chacune les personnes que vous trouverez en possession d'icelles; et de rendre aux personnes qui vous seront désignées par nos dits commissaires, ou l'un d'eux, dans un écrit sous leur seing et sceau, l'entière et paisible possession des dites terres et de toute partie d'icelles; et de porter du secours de temps à autre aux dites personnes, et à toutes celles qui auront obtenu un semblable ordre de nos dits commissaires, ou de l'un d'eux, et qui seront dans la paisible possession des dites terres; et aussi de maintenir les dites personnes dans cette paisible possession aussi souvent que l'occasion s'en présentera, et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait sur les dites terres à nous, dans notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, le jour de au terme prochain; et ayez alors et là le présent ordre ou writ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Témoin l'honorable
autres writs émanés des dites cours.)

juges en chef, etc., (comme dans les